

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 141/24 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du quatorze novembre deux mille vingt-quatre.

Numéro CAL-2024-00489 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 15 avril 2024,

comparant par Maître Karine BICARD, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

et :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit BIEL,

défaillante.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 25 juin 2024.

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Luxembourg en date du 10 novembre 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., ci-après la société SOCIETE1.), devant le tribunal du travail pour s'y entendre condamner à lui payer les montants suivants, du chef du licenciement intervenu à son encontre, qu'il a qualifié d'abusif :

- | | |
|-----------------------|--------------|
| 1) dommage matériel : | p.m. |
| 2) dommage moral : | 179.539,32 € |

soit le montant total de 179.539,32 euros + p.m., avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Il a, en outre, sollicité une indemnité de procédure d'un montant de 4.000 euros.

A l'appui de sa demande, le requérant a exposé avoir été engagé par la société SOCIETE1.) en date du 1^{er} avril 2011, en qualité de « *solutions executive* » et avoir été licencié avec un préavis de six mois par courrier du 6 mars 2023.

La partie défenderesse a fourni les motifs du licenciement au requérant, qui en avait fait la demande en date du 9 mars 2023, par courrier du 13 avril 2023, libellé comme suit :

Le requérant a contesté les motifs de son licenciement par courrier de son mandataire du 17 avril 2023.

A l'audience des plaidoiries de première instance, le requérant a chiffré sa demande en réparation de son préjudice matériel au montant de 11.279,87 euros.

Le requérant a critiqué la lettre de motifs du licenciement pour son défaut de précision.

A titre subsidiaire, il a contesté le caractère réel et sérieux des motifs invoqués.

Bien que régulièrement convoquée à l'audience, la partie défenderesse ne s'y est ni présentée, ni fait représenter, pour faire valoir ses moyens.

Par jugement du 12 mars 2024, le tribunal du travail de Luxembourg, statuant par défaut à l'égard de la société SOCIETE1.) et contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), a :

- donné acte à PERSONNE1.) qu'il chiffre sa demande en réparation de son préjudice matériel à la somme de 11.279,87 euros,
- déclaré irrecevable la demande de PERSONNE1.) en réparation du préjudice matériel,
- déclaré sa demande recevable pour le surplus,
- déclaré le licenciement abusif,
- déclaré fondée la demande de PERSONNE1.) en réparation de son préjudice moral pour le montant de 10.000 euros,
- partant condamné la société SOCIETE1.) payer à PERSONNE1.) le montant de 10.000 euros, avec les intérêts légaux à partir du 10 novembre 2023, date du dépôt de la requête, jusqu'à solde,
- déclaré fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour le montant de 750 euros,
- partant condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 750 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- condamné la société SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

De ce jugement, qui lui a été notifié le 14 mars 2024, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par acte d'huissier du 15 avril 2024.

L'appelant demande, par réformation du jugement entrepris, à voir dire recevable sa demande en indemnisation de son préjudice matériel, formulée

« pm » (pour mémoire) dans sa requête du 10 novembre 2023 et chiffrée au montant de 11.279,87 euros à l'audience des plaidoiries de première instance.

Il demande, à titre principal, à la Cour d'évoquer ce volet du litige et de dire fondée sa demande en réparation de son préjudice matériel à concurrence du montant de 11.279,87 euros et de condamner la société SOCIETE1.) à lui payer ledit montant, avec les intérêts légaux à compter du 10 novembre 2023, jusqu'à solde.

Il estime qu'il y a lieu de fixer la période de référence à 3,5 mois à compter de la fin de la période de préavis, au cours de laquelle il a été dispensé de travailler.

A titre subsidiaire, il demande le renvoi de ce volet du litige devant le tribunal du travail, autrement composé.

L'appelant demande, en outre, à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 179.539,32 euros, à titre d'indemnisation de son préjudice moral, en insistant sur le fait qu'il était âgé de 50 ans et avait une ancienneté de services de 12 ans au moment de son licenciement et qu'il avait largement rempli ses objectifs en tant que cadre dirigeant au sein de la société intimée.

Il ajoute qu'ayant signé des contrats pour la partie intimée avec des entités du secteur public sur 3 à 5 ans, il *« ne pourra les faire résigner à son nouvel employeur, entraînant une dépréciation de sa valeur sur le marché de l'emploi »*.

Il sollicite enfin une indemnité de procédure de 4.000 euros pour la première instance et une indemnité de procédure de 6.000 euros pour l'instance d'appel et la condamnation de la société SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

L'acte d'appel ayant été délivré à une personne habilitée à le recevoir au sein de la société intimée, il y a lieu, en application de l'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, de statuer par arrêt réputé contradictoire à l'égard de cette dernière, qui n'a pas constitué avocat.

Quant à la demande en indemnisation du préjudice matériel

L'article 154 du Nouveau Code de procédure civile exige, outre l'indication de l'objet de la demande, « *un exposé sommaire des moyens* » ; l'absence d'un tel exposé est donc une cause de nullité, ce qui est justifié par le grief fait au demandeur, de ne pas mettre le défendeur en état de préparer utilement sa défense ; il n'est cependant pas exigé que la demande soit chiffrée, ni que soient visés les textes légaux sur lesquels elle est fondée (cf. Cour d'appel, 4 juin 2009, n° 32309 du rôle ; 12 mars 2015, n° 40736 du rôle ; 1^{er} juin 2015, n° 40234 du rôle).

Une demande formulée « *pm* », recevable *ab initio*, peut être chiffrée ultérieurement et en tout état de cause (cf. Cour d'appel, 4 juin 2009, n° 32309 du rôle).

Il s'ensuit que la demande de PERSONNE1.) en indemnisation du préjudice matériel subi du chef de son licenciement déclaré abusif, formulée « *pm* » dans la requête introductive de première instance et chiffrée au montant de 11.279,87 euros à l'audience des plaidoiries de première instance, est à déclarer recevable, par réformation du jugement entrepris.

PERSONNE1.) explique qu'il a été engagé par la société SOCIETE2.) S.C.A. avec effet au 1^{er} mai 2023, soit au cours de la période de préavis de 6 mois, assortie d'une dispense de travail.

La société SOCIETE1.) a payé le complément différentiel prévu à l'article L.124-9 du Code du travail, soit le montant mensuel de [14.961,61 – 11.536,46 =] 3.425,15 euros au cours de la période du 1^{er} mai au 14 septembre 2023.

L'appelant demande à voir fixer la période de référence à 3,5 mois à partir de la fin de la période de préavis et à voir évaluer son dommage matériel du chef de son licenciement abusif, au montant de 11.279,87 euros, correspondant à la différence entre le salaire qu'il aurait touché auprès de la partie intimée s'il n'avait pas été licencié et le salaire qu'il a perçu auprès de son nouvel employeur, au cours de ladite période.

Si l'indemnisation du préjudice matériel du salarié doit être aussi complète que possible, seules les pertes subies se rapportant à une période qui aurait raisonnablement dû suffire pour lui permettre de trouver un nouvel emploi à peu près équivalent sont indemnisées.

En effet, le salarié licencié est obligé de faire tous les efforts pour trouver, dès que possible, un emploi de remplacement et partant minimiser son préjudice matériel, faute de quoi la perte de revenus dont il se plaint ne peut être considérée comme se trouvant en relation causale directe avec le licenciement abusif.

Comme l'appelant a retrouvé un nouveau travail au cours de la période de préavis, il faut admettre qu'il a recherché un emploi à la suite de son licenciement.

L'appelant fait valoir que le salaire perçu auprès de son nouvel employeur est sensiblement inférieur à sa rémunération antérieure, mais ne verse pas de pièces dont il résulterait qu'il a fait des efforts particuliers pour trouver un poste lui garantissant des revenus à peu près équivalents à ceux qu'il touchait auprès de la société intimée.

Les affirmations de l'appelant quant à une dépréciation de sa valeur sur le marché de l'emploi en raison de la signature de contrats avec des entités du service public, en sa qualité de salarié de la société SOCIETE1.), ne sont, par ailleurs, pas étayées par les éléments du dossier.

Il s'ensuit que l'appelant n'établit pas que la perte de revenus subie soit en relation causale avec le licenciement abusif.

Il y a partant lieu de débouter PERSONNE1.) de sa demande en indemnisation d'un préjudice matériel.

Quant à la demande en indemnisation du préjudice moral

L'indemnisation du préjudice moral subi par un salarié licencié abusivement vise à réparer, d'une part, les soucis, voire le désarroi, éprouvés par celui-ci, confronté à une situation matérielle et à un avenir professionnel incertains et, d'autre part, l'atteinte portée à sa dignité de salarié en raison de ce congédiement infondé.

Eu égard au fait que l'appelant a retrouvé un nouvel emploi au cours de la période de préavis, il y a lieu de considérer qu'il n'a pas été confronté à des soucis particulièrement graves pour son avenir professionnel.

Au vu de l'atteinte portée à la dignité de salarié de PERSONNE1.), âgé de presque 50 ans et ayant eu une ancienneté de services de plus de 11 ans au moment du licenciement, la Cour considère comme adéquat le montant de 10.000 euros, auquel la juridiction du premier degré a évalué le dommage moral subi par l'appelant du chef du licenciement abusif.

Quant aux indemnités de procédure

Compte tenu des circonstances de l'affaire et des soins qu'elle a requis, c'est à juste titre que la juridiction de première instance a fixé au montant de 750 euros l'indemnité de procédure à allouer à PERSONNE1.) pour la première instance.

Etant donné que le jugement entrepris est uniquement à réformer en ce qui concerne le volet de la recevabilité de la demande en indemnisation du préjudice matériel, la condition de l'iniquité prévue à l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas remplie pour ce qui est de l'instance d'appel.

La demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour la présente instance doit, par conséquent, être rejetée.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) et par jugement réputé contradictoire à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),

reçoit l'appel en la forme,

le dit partiellement fondé,

réformant,

dit recevable la demande de PERSONNE1.) en indemnisation d'un préjudice matériel,

dit la demande non fondée et en déboute,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

impose les frais et dépens de l'instance d'appel pour moitié à chacune des deux parties, avec distraction au profit de Maître Karine BICARD, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.

